

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU COLLÈGE
COMMUNAL**

Séance du 02 octobre 2025



Présents :

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.
Benoît MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.
Olivier TRIPS, Échevins ;

Mme Anne ROMAINVILLE, Présidente du
CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE TRAVAUX

Dossier traité : LESSIRE Julie - agent administratif

Concerne : Placement de signalisation à Floreffe, N90 (route de la Basse Sambre), à partir du 6 octobre 2025 pour une durée de 460 jours calendrier

Nos références : 90284 -1.811.122.53/

Vos références :

le Collège communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 14 qui stipule que : *La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;*

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 60.2, 70, 78.1.1, 78.1.2 et 78.2 qui stipulent que :
Art 60.2. Le Ministre des Communications fixe les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Art. 70. Cet article cite les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;

Art 78.1.1. La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée :

par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions, ou par son délégué, lorsqu'il s'agit d'une autoroute ;

par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique.

L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

Art 78.1.2. La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.

Art 78.2. La signalisation des obstacles incombe :

soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers ;

soit à celui qui a créé l'obstacle.

En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique ; les frais qui en résultent peuvent être récupérés par cette autorité à charge de la personne défaillante.

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et notamment son article 11 qui stipule que: *Cet article cite les dimensions minimales de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;*

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment son article 10 qui stipule que : *Les mesures les plus appropriées doivent être prises pour garantir la sécurité de la circulation ;*

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 130 bis, 133 alinéa 2 et 135 § 2 qui stipulent que :

Art. 130 bis : Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière.

Art. 133 al.2 : Il [le Bourgmestre] est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Art. 135, §2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Règlement Général de police administrative arrêté par le Conseil communal de Floreffe le 18 décembre 2024 et notamment ses articles 6 et 13 qui stipulent que :

Art. 6. Est interdit, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage ;

Art.13. L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité ;

Vu la demande reçue le 24 septembre 2025 par laquelle Monsieur Arnaud CUNET, représentant la société WILLEMEN INFRA, située rue du Rabiseau n° 3 à 6220 Fleurus, sollicite l'application de mesures particulières de circulation à l'égard des véhicules sur la voie publique afin de leur permettre le placement de signalisation dans le but de prévenir des travaux sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à Floreffe, N90 (rue de la Basse Sambre), à partir du lundi 6 octobre 2025 pour une durée de 460 jours calendrier ;

Considérant que la commune de Jemeppe-sur-Sambre est informée des travaux effectués sur leur territoire ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Jonathan GERMAIN, Contrôleur Travaux de la Commune de Floreffe, reçu en date du 29 septembre 2025 stipulant que le demandeur doit tenir compte des remarques de la police,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Le placement de signalisation est autorisé à Floreffe, N90 (rue de la Basse Sambre), à partir du lundi 6 octobre 2025 pour une durée de 460 jours calendrier.

Article 2

La signalisation sera placée conformément aux dispositions légales par le requérant selon les dispositions des articles 2 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 3

La présente ordonnance ne dispense pas le requérant de se conformer à l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux.

Article 4

Toute infraction constatée fera l'objet d'une sanction conformément aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 5

Un exemplaire de ce document sera affiché aux endroits concernés.

Article 6

De rappeler que le non-respect de la présente ordonnance est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 7

La présente ordonnance ne dispense en rien les demandeurs d'obtenir toute(s) autre(s) autorisation(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'objet de la présente ordonnance et notamment, toutes les dispositions relevant du CoDT (permis d'urbanisme,...).

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 9

D'afficher un exemplaire de ce document aux endroits concernés, aux valves communales ainsi que sur le site internet communal.

Article 10

Tout recours contre la présente ordonnance est à introduire auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 11

Le requérant avertira les riverains concernés des dispositions de la présente ordonnance au moyen d'un courrier « toute-boîte ».

Article 12

Une copie de la présente Ordonnance sera transmise :

- au demandeur, Monsieur Arnaud COUNET pour la société WILLEMEN INFRA (par mail) ;
- à la Zone de Secours Val de Sambre (par mail) ;
- au District de Floreffe du SPW (par mail) ;
- au service du BEP (par mail) ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (par mail) ;
- au service des TEC (par mail).

Par le Collège communal :

**La Directrice générale,
(s) Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,
(s) Philippe VAUTARD**

Pour extrait certifié conforme en date du 02 octobre 2025.

Par le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Stéphanie DENIS



Philippe VAUTARD